



HAL
open science

Retour sur une “ vaine querelle ” : le débat subordination juridique-dépendance économique dans la première moitié du XX e siècle

Jean-Pierre Le Crom

► To cite this version:

Jean-Pierre Le Crom. Retour sur une “ vaine querelle ” : le débat subordination juridique-dépendance économique dans la première moitié du XX e siècle. Les métamorphoses de la subordination: analyse juridique et sociologique de l'évolution des formes d'autonomie et de contrôle dans la relation de travail, La Documentation Française; Ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, 2003. <halshs-03703314>

HAL Id: halshs-03703314

<https://shs.hal.science/halshs-03703314v1>

Submitted on 23 Jun 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

II. Retour sur une « vaine querelle » : le débat subordination juridique-dépendance économique dans la première moitié du XX^e siècle

Par Jean-Pierre LE CROM¹

Le concept de « lien de subordination » tient une place extrêmement importante dans l'histoire du droit social. Il permet de distinguer le contrat de travail d'autres types de contrats - de mandat, d'entreprise, de société, de louage ou de vente - et de déterminer ainsi les bénéficiaires des lois sociales qui se multiplient à partir des années 1890². Protégés contre le congédiement abusif, privilégiés pour le paiement de leurs salaires par rapport à d'autres créanciers de l'employeur, justiciables d'une juridiction paritaire professionnelle, garantis d'une indemnisation en cas d'accident du travail même en l'absence de faute de l'employeur, assurés contre les « risques » vieillesse, invalidité, maladie, maternité, les salariés se dotent progressivement d'un statut pour lequel le contrat de travail joue le rôle d'un « acte-condition ». Dès lors que cette qualification est reconnue, elle déclenche l'application d'un ensemble de normes indépendamment de la volonté des parties au contrat³.

Contrairement à ce qui est quelquefois affirmé, cette notion n'est pas inventée par la jurisprudence à propos de l'application de la loi de 1898 sur les accidents du travail. On en trouve trace dans d'assez nombreux jugements et arrêts dès le début du XIX^{ème} siècle. Il sert notamment à identifier les bénéficiaires du privilège édicté par l'article 2104-4 pour le paiement des gages des gens de maison en cas d'insolvabilité de l'employeur et est également utilisé dans les litiges portant sur l'imputation des risques, que ce soit en matière de responsabilité décennale imposée en raison de vices de constructions ou malfaçons ou en matière de responsabilité des commettants pour les fautes de leurs préposés.⁴

Dans ces matières, le problème juridique ne consiste pas d'abord à distinguer le louage de services du louage d'ouvrage ou contrat d'entreprise. Cette distinction posée par l'article 1779 du Code civil, et qui vient du droit romain - *locatio operarum* et *locatio operis faciendi* - très discutée par les auteurs classiques, n'apparaît pas en effet « cardinale ». On ne distingue pas encore de manière bien nette les contrats qui portent sur le travail lui-même et ceux qui portent sur le produit du travail. Que celui-ci soit exécuté « à forfait » ou non n'importe guère. On trouve dans le louage d'ouvrage au sens strict, des « ouvriers » qui reçoivent un

¹ Directeur de recherche CNRS, Droit et changement social.

² La dimension historique de la question fait l'objet de développements dans les articles de P. Pigassou, « L'évolution du lien de subordination en droit du travail et de la sécurité sociale », *Droit social*, n° 7-8, juillet août 1982, pp. 578-594, M. Despax, « L'évolution du rapport de subordination », *Droit social*, n° 1, janvier 1982, pp. 11-19, et dans l'ouvrage de T. Aubert-Monpeyssen, *Subordination juridique et relation de travail*, Paris, éditions du CNRS, 1988, 335 p.

³ A. Supiot, *Critique du droit du travail*, Paris, PUF, 1994, p. 30.

⁴ A. Martini, *La notion de contrat de travail*, thèse Paris, 1912. Sur la responsabilité des commettants, voir aussi J. Flour, *Les rapports de commettant à préposé dans l'article 1384 du Code civil*, thèse Caen, 1933.

« salaire », fixé selon les usages locaux et professionnels, sont justiciables des prud'hommes et bénéficient de la prescription de six mois comme dans le louage de services.⁵

Cette indifférenciation relative entre le marché du travail et le marché des biens découle de la situation de la majeure partie des ouvriers jusque vers la fin du XIX^{ème} siècle. L'impact des enquêtes de Villermé, Buret ou Blanqui, les analyses de Marx sur la concentration des entreprises ne sauraient faire oublier qu'en 1881 les ouvriers d'industrie ne forment qu'un petit tiers des ouvriers qui ne représentent eux-mêmes que 26,7 % de la population⁶.

La situation des « gens de travail » est d'abord caractérisée par l'importance de la « fabrique collective », expression qui désigne le réseau de relations tissées entre des ouvriers à domicile et un ou des marchands-fabricants, notamment dans le textile. Dans ce système, les « arrangements » entre ouvriers et donneurs d'ordre sont extrêmement variés. Très souvent paysans, travaillant en famille, les producteurs reçoivent ou non la matière du marchand-fabricant et sont ou non propriétaires de leurs machines et de leurs outils. Il est dès lors extrêmement difficile de distinguer le louage de services du louage d'ouvrage et si « la relation de l'ouvrier au fabricant ne doit pas être envisagée pleinement comme une relation de subordination [...], c'est cependant déjà une relation asymétrique de dépendance qu'on ne saurait confondre avec une relation marchande ordinaire.⁷ »

Dans de nombreux secteurs comme les mines, les constructions mécaniques et navales, la typographie ou chez les dockers, le contrat individuel de travail est par ailleurs souvent supplanté par le marchandage collectif. Il s'agit d'un contrat passé par un employeur avec une équipe dont les ouvriers se répartissent les revenus du travail selon des normes qu'ils fixent eux-mêmes⁸. Chez les typographes, le marchandage collectif prend le nom de commandite ouvrière. Une équipe composée de seize à dix-huit hommes nomme au scrutin secret ses différents *fonctionnaires* dont le chef ou metteur en pages chargé de diriger le travail, de représenter le groupe ouvrier vis-à-vis de l'entreprise et de répartir les bénéfices calculés en fonction du produit à réaliser et non en fonction du temps passé.⁹

La situation des ouvriers du XIX^{ème} siècle est enfin caractérisée par l'importance de la pluriactivité, tant du point de vue du genre d'activité (combinaison de travaux agricoles, industriels, commerciaux, etc.) que de celui des statuts (on est souvent à la fois indifféremment salarié et à son compte, indépendant ou petit entrepreneur), l'activité individuelle ne pouvant être analysée que dans le cadre plus large des pluriactivités familiales,

⁵ M.-L. Morin, « Prestation de travail et activité de service », in *L'appréhension des formes de mobilisation du travail*, Cahier Travail et Emploi, ministère de l'Emploi et de la Solidarité - La Documentation française, juillet 1999, p. 36 et s.

⁶ D. Woronoff, *Histoire de l'industrie en France du XVI^e siècle à nos jours*, Paris, Seuil, 1994, p. 286.

⁷ G. Bloy, « Un espace et un temps pour les ressources humaines : le rôle des règlements d'atelier dans la formation du collectif de travail et de l'appartenance d'entreprise », *Entreprises et Histoire*, n° 6, décembre 2000, pp. 31-44.

⁸ C. Rist, appendice III : " systèmes de salaire collectif dans l'industrie française " à l'ouvrage de D. Schloss, *Les modes de rémunération du travail*, Paris, Giard et Brière, 1902, p. 343 et s.

⁹ E. Depitre, « Rapport sur le contrat d'équipe », *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1907, pp.173-179.

« forme la plus courante d'exercice du travail des ouvriers et paysans modestes, ceux pour qui des ensembles combinés d'activités constituaient le gagne-pain tout au long de leur vie.¹⁰ »

Cette situation se modifie progressivement, surtout à partir des années 1880. Le développement de la grande industrie génère des politiques patronales visant à fixer les ouvriers de manière permanente au travail pour lesquels ils sont rémunérés. Pour y parvenir, le patronat mise à la fois sur la discipline, dont témoigne notamment la généralisation des règlements d'atelier, et sur le paternalisme industriel, où « la générosité d'en haut » se conjugue, selon l'heureuse expression de Paul Vignaux, à « la confiance d'en bas »¹¹. Parallèlement, les ouvriers se structurent au sein de syndicats dont la création est favorisée par la loi du 21 mars 1884 et commencent à bénéficier de mesures qui leur sont spécifiquement destinées, de la suppression du livret ouvrier (loi du 2 juillet 1890) à la possibilité d'obtenir des dommages et intérêts en cas de congédiement abusif (loi du 27 décembre 1890).

Ces transformations rendent peu à peu obsolètes les catégories du Code civil relatives au « louage d'ouvrage et d'industrie ». Qu'ils soient payés à la tâche ou à la journée, qu'ils travaillent à l'usine ou à domicile, les ouvriers forment une même catégorie, une même classe, disent les marxistes, qui relèvent juridiquement des mêmes règles. C'est la raison pour laquelle apparaît la notion de contrat de travail dans les années 1880¹². Version modernisée du louage de services pour certains, qui utilisent indifféremment l'une ou l'autre expression, elle désigne en réalité un ensemble plus large, qu'il va falloir délimiter en le distinguant juridiquement de contrats proches.

Cette opération de taxinomie va être réalisée dans plusieurs pays européens, l'Allemagne, la Belgique, la Suisse, par le législateur. En France, une définition est établie par la Société d'études législatives en 1906 dans le cadre plus général d'un projet de loi sur le contrat de travail : « *Le contrat de travail est le contrat par lequel une personne s'engage à travailler pour une autre qui s'oblige à lui payer un salaire calculé, soit à raison de la durée du travail, soit à proportion de la quantité ou de la qualité de l'ouvrage accompli, soit d'après toute autre base arrêtée entre l'employeur et l'employé. Ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre les contrats passés par les personnes qui offrent leur travail non à un ou plusieurs employeurs déterminés, mais au public.*¹³ » Ce projet sera légèrement transformé en projet de loi par le gouvernement Doumergue. Déposé à la Chambre le 2 juillet 1906, il sera examiné par la commission du travail qui rendra un contre-projet le 27 décembre 1907. Mais

¹⁰ A. Cottureau et M. Gribaudo, « Précarités, cheminements et formes de cohérence sociale au XIX^{ème} siècle », *Cahiers de recherche de la MiRe*, n° 8, avril 2000, p. 47 ; voir aussi A. Cottureau, « Précarité, pluriactivité et horizons biographiques au XIX^{ème} siècle en France », in *Vivre la précarité. Trajectoires et projets de vie* (coord. I. Billiard, D. Debordeaux et M. Lurol), éditions de l'Aube, 2000, pp. 11- 36.

¹¹ P. Vignaux, *Traditionnalisme et syndicalisme*, New York, éd. de la Maison française, 1943. Sur le paternalisme industriel, voir la synthèse critique des travaux récents faite par A. Gueslin, « Le paternalisme revisité en Europe occidentale (seconde moitié du XIX^{ème}, début XX^{ème} siècle) », *Genèses*, 7, mars 1992, pp. 201-211.

¹² On la trouve pour la première fois sous la plume d'un juriste en 1885 (É. Delecroix, « Le contrat de travail », *Revue de législation des mines*, 1885) ; la première thèse de droit qui porte ce titre date de 1893 (M. Glatard, *Le contrat de travail*, thèse Droit, Lyon, 1893) ; mais il faut attendre 1901 pour qu'une loi utilise expressément cette expression et 1903 pour la voir apparaître dans une décision de jurisprudence reproduite au Dalloz.

¹³ *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1906, p. 429.

on en restera là. Jusqu'à nos jours, il n'y aura pas de définition légale du contrat de travail¹⁴. C'est donc la jurisprudence qui va s'en charger.

Ce travail de qualification va être opéré par la Cour de cassation et les tribunaux inférieurs au moyen du critère du lien de subordination, utilisé de manière pragmatique à l'occasion de l'application de différents textes applicables aux salariés ou aux ouvriers et employés. L'utilisation extensive du critère va néanmoins se heurter au souci de faire dépendre la qualification de contrat de travail d'un lien *juridique* de subordination caractérisé par le fait pour le patron de donner des ordres, de surveiller et d'éventuellement de sanctionner le salarié. Cette conception va exclure de fait certaines catégories de travailleurs, suscitant d'importantes réactions doctrinales (I). Progressivement pourtant cette jurisprudence va se combiner avec des normes d'origine législative ou réglementaire qui imposent une vision plus large, celle de dépendance économique. (II)

I. La primauté de la subordination juridique

Toutes les lois sociales qui instituent des avantages individuels au profit des salariés ou des ouvriers et employés, selon la diversité des expressions utilisées, en matière de congédiement, de paiement des salaires, de règlement des différends, d'accidents du travail, de retraites ou d'assurances sociales ont généré un contentieux relatif à la détermination de leurs bénéficiaires. On ne peut prétendre examiner l'ensemble de ces textes dans cette contribution et nous nous limiterons donc à trois d'entre elles. La loi du 8 avril 1898 « concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail », d'une part, celle du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et celles du 5 avril 1928 et 30 avril 1930 sur les assurances sociales, d'autre part, au-delà de leur objectif commun de protection possèdent en effet des différences qui ne sont pas sans intérêt pour notre propos.

A. La subordination dans l'application de la loi sur les accidents du travail

Les travaux parlementaires préalables au vote de la loi de 1898 expriment clairement l'idée que la nouvelle loi ne concerne que l'industrie. Seul le travail industriel est reconnu dangereux et digne de protection. Le rapporteur de la loi, Ricard, le dit très explicitement : « Nous voulons, dit-il [...] non pas comprendre absolument dans la loi tous les ouvriers, mais obliger l'industriel qui dispose d'un outillage dangereux, meurtrier, chez lequel les ouvriers sont exposés chaque jour aux blessures ou à la mort, à répartir dans les frais généraux de sa production les primes nécessaires pour faire face aux indemnités et parer aux difficultés. [...] Mais si dans le pays, chacun pouvait craindre d'être responsable de tous ceux qu'il ferait travailler, d'encourir une lourde responsabilité parce que le journalier qu'il aurait appelé pour nettoyer ses carreaux ou pour faire un travail dans son jardin, se serait blessé, soit en tombant, ou avec sa bêche, alors on serait effrayé ou inquiet. Ce n'est pas là, Messieurs, ce que nous avons cherché, nous n'avons pas voulu modifier aussi profondément la vie ordinaire.¹⁵ ».

La position de la jurisprudence, qui n'est pas toujours d'une parfaite limpidité et qui doit beaucoup aux circonstances de fait, va évoluer de manière progressive. Dans un premier temps, elle va faire dépendre l'application de la loi de la situation de contrôle et de

¹⁴ F. Hordern, « Du louage de services au contrat de travail ou de la police au droit (XVIIIe-XXe siècles) », *Cahiers de l'Institut régional du travail*, n° 3, Université Aix-Marseille II, 1991 ; Henri Millet, *Le contrat de travail et le projet de loi de la commission du travail de la Chambre des députés*, thèse Paris, 1910.

¹⁵ D.P. 1898. 4. 52.

dépendance technique de l'ouvrier par rapport au chef d'exploitation. Dès lors qu'un ouvrier accomplit son travail dans l'établissement patronal, il est couvert par la loi de 1898. L'idée sous-jacente est que la responsabilité de l'employeur s'étend seulement aux accidents provoqués par action ou omission par la direction patronale, ce qui contredit la grande nouveauté de la loi de 1898, à savoir la substitution de l'idée de risque à celle de faute.¹⁶

Assez vite cependant, la jurisprudence va substituer la notion de lien de subordination à celle de dépendance technique et de surveillance. Même survenu en dehors de l'entreprise, un salarié peut être couvert par la loi de 1898. La Cour de cassation admet en effet le risque professionnel pour un ouvrier qui, sur ordre de son patron, se rend chez un client pour y exécuter son travail¹⁷, celui de commis voyageurs victimes d'accidents de transport¹⁸ ou encore celui de cochers de fiacre¹⁹.

L'élargissement qui s'opère progressivement grâce à l'utilisation du critère de lien de subordination reste cependant limité. Certains métiers échappent ainsi dans un premier temps à l'application de la loi. Il en va ainsi, par exemple, des bûcherons qui, à une époque où « le bois-marchandise achève de l'emporter sur la forêt d'usage », se partagent entre vrais professionnels, journaliers et salariés d'autres corps de métiers, du bâtiment notamment, qui se retrouvent dans les bois pendant la morte-saison²⁰. Exclus de la loi de 1898, ces « bûcherons hors la loi » vont chercher à profiter de l'attitude relativement souple de la jurisprudence. En vain. Assimilés dans un premier temps à des tâcherons, travaillant en toute indépendance, on ne pourrait leur appliquer la qualité d'ouvrier. Dans un deuxième temps, ils seront rangés parmi les petits patrons, un arrêt de 1911 indiquant que le bûcheron est un « sous-entrepreneur qui travaille à prix fait avec ses outils et qui échappe [...] à la surveillance de celui pour le compte de qui le travail est effectué.²¹ » Il faudra une loi de 1914 pour que les bûcherons bénéficient globalement de la loi sur les accidents du travail.

La même logique est en œuvre en ce qui concerne les gérants de succursales de magasins. Un arrêt de la Cour d'appel de Paris infirme par exemple un jugement du tribunal civil de la Seine qui avait considéré un gérant de succursale comme un employé soumis à la loi sur les accidents du travail parce que, même s'il disposait d'une certaine liberté, « il n'en restait pas moins soumis à la direction effective et à la surveillance constante de la société [...], le dépôt [étant] régulièrement inspecté et vérifié par les représentants de cette société. » Pour la Cour d'appel de Paris, au contraire, le fait que le gérant organise le travail à sa guise, se repose

¹⁶ Paul Cuche, « Du rapport de dépendance, élément constitutif du contrat de travail », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1913, pp. 413-427.

¹⁷ Cass. 18 février 1906. D. P. 1908. 1. 59.

¹⁸ D. P. 1906. 1. 116, note 9 n° 8.

¹⁹ Cass., 23 juin 1903, Pand. fr. pér., 1904. 1. 119 ; S. 1904. 1. 487 et 22 février 1909, Pand. fr. pér., 1910. 1. 441 ; S. 1910. 1. 441.

²⁰ Michel Pigenet, « Droit, syndicalisme et identité sociale. Les bûcherons et la loi sur les accidents du travail (1898-1914) », in M. Mansfield, R. Salais et N. Whiteside (dir.), *Aux sources du chômage (1890-1914)*, Paris, Belin, pp. 355-379.

²¹ *Ibid.*, p. 371.

quand il le souhaite et puisse se faire remplacer implique qu'il « n'est pas dans l'état de dépendance et de subordination qui caractérise les rapports de patron à employé. »²²

En toute logique, parce qu'ils exécutent leur travail *normalement* à domicile, les travailleurs à domicile ne bénéficieraient pas non plus de la loi de 1898²³.

La logique jurisprudentielle n'est toutefois pas exclusivement une logique de métier. Les tribunaux décident qu'à l'intérieur d'une même profession et en fonction des circonstances de fait, telle personne est titulaire d'un contrat de travail et une autre non. C'est le cas, entre autres, pour les VRP, les journalistes, ou certaines professions libérales (avocats, médecins).

B. Des « lois de justice » aux « lois sociales »

La Cour de cassation va maintenir cette conception pour l'application des lois de 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes et de 1928-1930 sur les assurances sociales alors même que ces deux textes ont une visée plus générale.

La loi de 1910 possède en effet un champ d'application plus large que celle de 1898. Les assujettis obligatoires potentiels sont les « salariés des deux sexes de l'industrie, du commerce, des professions libérales et de l'agriculture, les serviteurs à gages, les salariés de l'État qui ne sont pas placés sous le régime des pensions civiles ou des pensions militaires, et [des] salariés des départements et des communes. » Il s'agirait, selon divers auteurs, d'une loi « sociale », destinée au « monde du travail » en général et non d'une loi de « justice », réservée aux ouvriers de la grande industrie. L'idée dominante du dispositif est de permettre à tous les travailleurs, y compris les plus pauvres, les « économiquement faibles », de se constituer une retraite malgré la modicité de leur salaire. Bref, avec la loi de 1910 s'opérerait le premier décrochage entre le droit du travail, destiné à protéger les titulaires d'un contrat de travail, et le droit de la protection sociale, qui vise une population plus étendue. À preuve, l'article 2 de la loi prévoit un règlement d'administration publique qui « déterminera la situation des salariés qui travaillent à façon, aux pièces, à la tâche ou à domicile ».

La loi de 1910 sera un échec. Le nombre d'affiliés obligatoires – que le ministère du Travail n'arrive pas à connaître précisément tant la notion de salarié est imprécise – atteint environ sept millions en 1912 sur les dix-huit escomptés²⁴. Il semble que le contentieux ne soit pas très important et qu'il se limite à des décisions de première instance. De celles-ci, il ressort que la jurisprudence combine à des degrés divers le critère de la subordination juridique avec la prise en compte de l'état de dépendance économique sous-jacente dans les travaux parlementaires, mais de manière négative. Ainsi un clerc amateur dans une étude d'avoué ne peut être affilié obligatoire parce que sa rémunération est surtout destinée à encourager son

²² Jugement du tr. civ. de la Seine, 30 oct. 1930 (Gaz. Pal. 1930. 2. 881) et CA Paris (Gaz. Pal. 1932. 1. 100) cités par Alexandre Zinguerevitch, *La notion de contrat de travail et son application en matière d'assujettissement aux lois sociales*, thèse Bordeaux, 1936, p. 86 et 87.

²³ Paul Cuhe, « Du rapport de dépendance, élément constitutif du contrat de travail », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1913, pp. 413-427. Dans cet article, Paul Cuhe ne cite aucune espèce relative aux travailleurs à domicile. On n'en trouve pas trace non plus dans les thèses portant sur la notion de contrat de travail postérieures à 1898.

²⁴ Bruno Dumons et Gilles Pollet, *L'État et les retraites. Genèse d'une politique*, Paris, Belin, 1994, p. 394.

assiduité²⁵ ni une demoiselle de compagnie qui, « possédant des ressources personnelles [n'est] en aucune façon sous la dépendance » de son employeur²⁶.

La question va être posée de manière plus nette avec l'application des lois de 1928-1930 sur les assurances sociales. Deux conceptions s'affrontent à la Chambre et au Sénat sur la définition de ce qu'est un salarié, terme repris sans changement de la loi de 1910. Alors que Chauveau, le rapporteur au Sénat, défend une conception stricte du lien de subordination, son homologue à la Chambre, Antonelli, soutient au contraire l'idée que la loi – de nature sociale et non juridique (*sic*) – sur les assurances sociales a un domaine d'application plus large que le contrat de travail : « On pourra classer parmi les assurés obligatoires tous ceux qui travaillent sous la dépendance d'une entreprise dont ils sont, pour ainsi dire, détachés en ne jouissant que d'une autonomie relative. » Lors de l'examen de l'avant-projet de loi, le Conseil d'État avait également considéré que la définition du salarié prévue par le texte – « celui qui est placé en vertu d'un contrat de travail sous la subordination d'un employeur » – était trop restrictive.²⁷

Finalement, aucune définition du salarié, du contrat de travail ou du lien de subordination ne sera donnée par la loi du 30 avril 1930. C'est l'administration qui va s'en charger par une circulaire du 23 août 1930²⁸ : « La qualité de salarié peut être déterminée non pas tant d'après la nature ou la qualification juridique du contrat qui unit l'employeur à l'ouvrier ou l'employé, que d'après la situation de fait devant laquelle se trouve l'intéressé [...]. Il faut et il suffit que le travailleur qui remplit les conditions prévues par la loi soit, en fait, dans un rapport de dépendance personnelle ou de subordination économique à l'égard de celui qui l'emploie. »

Le point de vue de l'administration du Travail est donc très net. Elle rejette l'idée de subordination juridique au profit d'une conception large, qualifiée dès lors de dépendance économique. Cette interprétation est encore renforcée par l'indication dans la circulaire, à titre indicatif, des différentes catégories de personnes devant être considérées comme des salariés au sens de la loi : les employés d'hôtels, cafés et restaurants rétribués en totalité ou en partie au pourboire, les porteurs de bagages dans les gares ou les conducteurs de voiture de place rétribués sur les pourboires ou les produits de la recette, les voyageurs et représentants de commerce, même rémunérés à la commission, les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples, les ouvriers à domicile.

On aurait pu croire la question réglée, tout au moins en ce qui concerne la législation relative aux assurances sociales. En réalité, il n'en sera rien. La Cour de cassation, qui n'est pas tenue – rappelons-le – par une circulaire, va en effet maintenir le critère du lien de subordination juridique dans toute une série d'arrêts postérieurs à la loi de 1930. Dans une décision du 6 juillet 1931²⁹, elle indique que « La condition juridique d'un travailleur ne peut résulter que du contrat convenu entre les parties, la qualité de salarié impliquant nécessairement l'existence d'un *lien juridique de subordination* du travail à la personne qui l'emploie. » Et en 1932, elle semble enfoncer le clou en affirmant que « la dépendance économique ne peut, en

²⁵ Trib. civ. Orléans, 22 septembre 1911, Gaz. Pal., 1911. 2. 527.

²⁶ Trib. civ. Montmédy, 13 juillet 1911, Gaz. Pal., 1911. 2. 450.

²⁷ J. Decroix, *Essai sur l'évolution historique de la notion d'affiliation à l'institution des assurances sociales*, thèse Paris, 1951.

²⁸ D. P. 1931. 4. 167.

²⁹ D. P. 1931. 1, 121, note P. PIC.

l'état actuel de la législation, servir de criterium pour déterminer les obligations que la loi met à charge de l'employeur. »³⁰

Les divergences entre l'administration et la Cour suprême semblent dès lors irréductibles. En réalité, la lecture des arrêts des 22 juin, 30 juin et 1er août 1932, qui cassent indistinctement des décisions affirmant la nécessité d'un lien de subordination aussi bien que celles qui se réclament de la thèse de la dépendance économique, montre que la situation n'est pas aussi nette.

L'application d'une règle de droit ne saurait dépendre de la situation sociale des parties ; tout individu, même très modeste, doit pouvoir exercer un travail de manière indépendante. Pour qu'un travailleur à domicile puisse bénéficier de l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales, il faut qu'il possède un contrat de travail, témoignage d'un lien de droit avec un employeur. C'est en cela que l'on peut parler de lien juridique de subordination, mais la subordination elle-même n'a rien de juridique. Elle est en réalité déduite des circonstances propres aux espèces jugées. Ni le choix des travailleurs à domicile de la quantité de travail à effectuer, ni la propriété de leurs outils, ni le fait que les fournitures leur soient fournies à prix coûtant par l'employeur, ni le fait d'employer du personnel ou de travailler pour plusieurs fabricants ou de travailler sans aucun contrôle ne sont déterminants.

Des arrêts précités, il ressort, comme l'a montré Paul Pic, que la Cour de cassation impose aux juridictions inférieures de vérifier trois conditions qui, cumulées, ne permettent pas de conclure à l'existence d'un contrat de travail : le fait de travailler de manière irrégulière pour les fabricants dont ils reçoivent les commandes ; l'emploi de personnel qui n'a aucun lien de droit avec les donneurs d'ordre, l'absence de tâche définie à l'avance, de contrôle et de surveillance. Si l'une de ces conditions vient à manquer, ils feront partie des assurés obligatoires aux assurances sociales.

C. Une jurisprudence contestée.

Cette jurisprudence va être l'occasion d'un intense débat doctrinal, alimenté notamment par Paul Cuhe. En 1913, il avait déjà plaidé pour une conception extensive du contrat de travail, nécessaire pour faire bénéficier les travailleurs à domicile de la loi de 1898 sur les accidents du travail³¹. Selon lui, le lien de subordination ne doit pas être l'unique élément constitutif du contrat de travail ; il faut lui adjoindre la notion de dépendance économique, ce qui nécessite deux conditions. La première est que l'ouvrier ou l'employé tire de son travail son unique ou principal moyen d'existence. Son salaire doit coïncider avec ce que les économistes appellent le minimum physiologiquement indispensable, ou ne l'excéder que très légèrement. La seconde est que l'employeur utilise intégralement ou régulièrement l'activité de l'ouvrier. La nature du contrat ne dépendrait donc plus seulement du lien de subordination mais également de considérations sociales.

Passé entre temps de la Faculté de Droit de Grenoble à celle de Lyon, Paul Cuhe va revenir sur le sujet en 1932 avec une chronique au Dalloz : un court article très célèbre de 3 pages et

³⁰ Cass. civ. 22 juin 1932 (3 arrêts), 30 juin 1932 et 1^{er} août 1932 (5 arrêts), D. P. 1933. 1. 45, note P. PIC.

³¹ Paul Cuhe, « Du rapport de dépendance... », *op. cit.*

demi³². 1932 : soit au moment des premières décisions de la Cour de cassation sur l'application de la loi sur les assurances sociales.

Il commente les arrêts rejetant la dépendance économique, en écartant de manière ironique l'une des raisons possibles de ce choix jurisprudentiel : « J'hésite à y voir, dit-il, comme certains, une jurisprudence tendancieuse, inspirée par le parti pris de rétrécir le champ d'application des assurances sociales et d'en alléger le fardeau pour les employeurs. Mais j'imagine que parmi les "juristes de l'entourage du ministre du Travail" il en est qui n'éprouvent pas cette hésitation et qui ne considèrent pas comme la moins plausible cette explication de la solution jurisprudentielle. »

Pour Cuche, la position de la Cour de cassation repose sur une conception hiérarchique des relations du travail. Partant d'une formule des arrêts de 1932 qui affirme que « les obligations que la loi impose à l'employeur sont attachées à la qualité de chef », il commente : « C'est comme chef que l'employeur doit réparer le préjudice causé par les accidents du travail, c'est également comme chef qu'il sera tenu des contributions que lui impose la législation des assurances, dès lors il n'en sera tenu qu'à l'égard de ceux dont il est le chef. Il ne devra rien par contre à tous ces humbles collaborateurs qui vivent au jour le jour de son activité économique, comme il vit de la leur, mais qui ne sont point placés sous son autorité. La grande pensée de fraternité humaine qui inspire la législation des assurances sociales est écartée. Dans l'œuvre de la production, ce n'est plus la solidarité qu'il faut prendre en considération, mais la hiérarchie, c'est à elle que tout doit être rattaché. L'employeur a des devoirs envers le travail, non point parce qu'il en profite mais parce qu'il le commande. »

Paul Cuche n'est pas seul à défendre un tel point de vue. Dès 1924, René Savatier défendait aussi l'idée selon laquelle « toutes les fois qu'un rapport de droit est fondé sur la condition sociale des parties, c'est cette condition sociale de la personne qui doit servir de critérium à son application, plus que les caractères juridiques du contrat intervenu.³³ » En 1929, il est rejoint par André Rouast qui estime aussi que « le "salarié" au point de vue social n'est pas seulement celui qui a loué ses services, mais celui qui dépend économiquement d'un maître pour qui il travaille, même en dehors de toute subordination.³⁴ »

Au début des années trente, une partie importante de la doctrine travailliste naissante développe donc un point de vue large, qu'on pourrait qualifier de social, voire de politique, qui va exercer une forte influence sur l'évolution postérieure de la notion de lien de subordination comme critère du contrat de travail.

II. L'intrication de la subordination juridique et de la dépendance économique

L'histoire postérieure du concept de subordination est celle de l'intrication des deux conceptions. Si la Cour de cassation maintient l'idée que la qualité de salarié implique un lien de subordination, de plus en plus formel, entre le travailleur et l'employeur, les pouvoirs

³² Paul Cuche, « La définition du salarié et le critérium de la dépendance économique », D. H. 1932, chronique, pp. 101-104.

³³ René Savatier, note sous CA Poitiers, 5 déc. 1923, D. P. 1924. 2. 73.

³⁴ André Rouast, « la notion de contrat de travail et la loi sur les Assurances sociales », La semaine juridique, 1929. 1. 329.

publics vont de leur côté étendre de façon progressive le bénéfice des lois sociales au profit d'un nombre toujours plus important de travailleurs.

Ce processus, de nature législative et réglementaire, est cependant indépendant des pouvoirs en place. Initié par Laval en 1935, il se poursuit sous le Front populaire, progresse sous Vichy et s'affirme encore avec la législation sociale de la Libération.

Dans le flot de textes promulgués entre 1935 et 1946, il est possible de distinguer un double phénomène. On peut analyser l'évolution soit du côté des dispositifs, soit du côté des catégories de travailleurs concernés, même si la division apparaît artificielle pour certains textes.

A. L'extension des dispositifs de protection sociale

Confrontés à l'interprétation restrictive du lien de subordination par la Cour de cassation, les pouvoirs publics vont réagir en promulguant un décret-loi daté du 28 octobre 1935, mis en vigueur le 1er janvier 1936. Ce texte, qui n'emploie pas la notion de dépendance économique, y fait toutefois une large place. L'article premier qui détermine les bénéficiaires de la loi y inclut en effet « tous les salariés et, d'une façon générale, toutes les personnes de nationalité française de l'un ou l'autre sexe travaillant à quelque titre et en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quand leur rémunération annuelle nette, quelle qu'en soit la nature, ne dépasse pas 21 000 francs. »

Par ailleurs un certain nombre de catégories sont affiliées obligatoires (car la loi prévoit une affiliation volontaire) d'office, « quelles que soient la forme et la nature du contrat qui les lie, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires ». Ce sont les mêmes catégories de personnes que celles visées par la circulaire du 23 août 1930, à l'exception des gérants de magasins. Il s'agit :

- 1°) des personnes travaillant à domicile habituellement et régulièrement, soit seules, soit avec leur conjoint ou leurs enfants à charge, ou un auxiliaire pour le compte d'un ou plusieurs chefs d'entreprise
- 2°) des voyageurs, représentants, placiers non patentés, même rémunérés à la commission, qui travaillent de façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs employeurs déterminés
- 3°) des employés d'hôtels, cafés et restaurants
- 4°) des chauffeurs de taxis non propriétaires de leur voiture
- 5°) des porteurs de bagages occupés dans les garages s'ils ont un contrat avec l'exploitant ou le concessionnaire
- 6°) des ouvreuses de théâtres et de cinémas.

Cette volonté d'élargissement de l'assujettissement va être prolongée par une loi du 6 janvier 1942 qui affine obligatoirement aux assurances sociales « toutes les personnes de nationalité française de l'un ou l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et *quelque soit la forme ou la nature du contrat* qui les lie, quel que soit le montant de la rémunération ou de leur gain, lorsqu'elles sont payées à l'heure ou à la journée, à la semaine fixe, aux pièces ou à la tâche. » Ce même texte augmente

le plafond d'affiliation à 42 000 F au lieu de 30 000 ; il sera ensuite porté à 48 000 F par une loi du 24 mars 1944 et à 60 000 F par une ordonnance du 20 octobre 1944 avant que l'ordonnance du 19 octobre 1945 ne le supprime en affiliant obligatoirement tous les salariés et assimilés quel que soit le montant de leur rémunération. La loi du 22 mai 1946 sur la généralisation de la Sécurité sociale ira même jusqu'à prévoir l'affiliation obligatoire de tous les citoyens français résidant en métropole, mais on sait que cette loi restera lettre morte.

Le même processus de généralisation est repérable en matière de réparation des accidents du travail. La loi de 1898 va voir peu à peu s'étendre son champ d'application à de nouveaux bénéficiaires : les salariés des exploitations commerciales (1906), les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (1912), les salariés des exploitations forestières (1914), les salariés agricoles (1922), les domestiques (1923) avant qu'une loi du 1er juillet 1938 ne vienne l'appliquer à tous les travailleurs.

La situation est un peu différente en matière d'allocations familiales puisque celles-ci, initialement réservées aux « ouvriers et employés [...] que ce soit dans une profession industrielle, commerciale, agricole ou libérale... » par la loi de 1932, vont être étendues en dehors du salariat aux agriculteurs (1938), aux travailleurs indépendants (1939), puis, enfin, à la population tout entière par la loi du 22 août 1946.

B. L'assimilation au salariat de nouvelles catégories de travailleurs

Les années trente et quarante sont également marquées par un phénomène d'assimilation au salariat, complète ou partielle, définitive ou progressive, de certaines professions. Il serait trop long de détailler ce processus pour chacune d'entre elles. Mentionnons simplement pour mémoire les concierges (1939³⁵), les préposés aux vestiaires, les ouvreuses et les dépositaires de journaux (1941³⁶), les gérants de succursales (1941³⁷ et 1944³⁸) et focalisons sur quelques autres.

Commençons par exemple par les chauffeurs de taxis. À la suite de la promulgation de la loi sur les assurances sociales et, à peu près au même moment, de l'application de la loi de 1919 sur les huit heures aux entreprises de transport, les compagnies de taxis parisiennes modifient les contrats des chauffeurs de taxis pour s'exonérer de leurs obligations en matière de droit du travail, d'assurances sociales et d'accidents du travail.

Alors qu'auparavant il n'était pas contesté que les chauffeurs non propriétaires étaient liés par un contrat de travail aux compagnies, même s'ils étaient rémunérés par des pourboires et une participation aux recettes, les nouveaux contrats sont considérés comme des contrats de louage par les employeurs. Établis pour une durée de 24 heures renouvelable chaque jour, ils stipulent que les voitures sont données en location aux chauffeurs qui les exploitent pour leur propre compte, en fournissant le carburant, mais en partageant les recettes avec la compagnie.

³⁵ Une loi du 19 janvier 1939 leur applique les règles du Code du travail sur les cautionnements, le mode de paiement des salaires, institue un délai minimum de trois mois pour leur départ en cas de congédiement, confie les litiges à la compétence des conseils de prud'hommes et les fait bénéficier des allocations familiales.

³⁶ Loi du 21 mars 1941.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Loi du 3 juillet.

Cette offensive patronale va susciter de vives réactions syndicales et un contentieux qui verra le Conseil d'État, dans plusieurs arrêts, se prononcer en faveur de la thèse patronale du contrat de louage³⁹. Cette jurisprudence est explicitement à l'origine d'un projet de loi déposé par Adrien Marquet à la Chambre en 1934 qui prévoit « expressément que les dispositions du Code du travail, de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la législation sur les assurances sociales sont applicables aux conducteurs de voitures publiques dont l'exploitation est assujettie à des tarifs de transports fixés par l'autorité publique lorsque ces conducteurs ne sont pas propriétaires de leur voiture.⁴⁰ » Jamais voté ce projet servira cependant à l'élaboration du décret-loi du 30 octobre 1935 qui inclut les chauffeurs de taxis dans la catégorie des assurés obligatoires aux assurances sociales.

Un pas supplémentaire est franchi avec la loi du 13 mars 1937 qui donne aux préfets la possibilité de réglementer la condition juridique des conducteurs de taxis en rendant obligatoires, pour l'ensemble de la profession, les dispositions d'accords collectifs.

A la Libération, la législation sur les assurances sociales (ordonnance du 19 oct. 1945, art. 3, 4°) et les accidents du travail (Loi du 30 octobre 1946, art. 2, d) font explicitement bénéficier les conducteurs non propriétaires du droit de la Sécurité sociale, faisant ainsi tarir presque complètement un contentieux... qui renaîtra cependant quelques décennies plus tard⁴¹.

L'assimilation des travailleurs à domicile va s'effectuer également de manière progressive. Le décret-loi de 1935 les fait d'abord bénéficier des assurances sociales et la loi de 1938 de la réparation des accidents du travail, mais il faut attendre une loi du 1er août 1941 pour qu'ils puissent bénéficier des congés payés, des allocations familiales, des mesures protectrices de paiement des salaires ou de la législation sur le congédiement unilatéral. Pour bénéficier de ces mesures, explique l'article 33 al. 3, « il n'y a pas lieu de rechercher s'il existe entre eux et leur employeur un lien de subordination juridique, ni s'ils travaillent sous la surveillance immédiate et habituelle de l'employeur, ni si le local où ils travaillent et l'outillage qu'ils emploient leur appartient ou non, ni s'ils se procurent eux-mêmes ou non les fournitures nécessaires. » Le rapport au chef de l'État qui précède la loi, sorte d'exposé des motifs, vient préciser : « Le lien de subordination, retenu par la jurisprudence comme caractérisant le contrat de travail ou de louage de services doit être écarté de cette définition. » Il faudra néanmoins attendre 1957 pour que l'assimilation soit complète.

En ce qui concerne les représentants de commerce, la situation était claire en jurisprudence lorsque le représentant travaillait pour le compte de plusieurs maisons, possédait une clientèle personnelle, organisait ses tournées à son gré, et était rémunéré exclusivement par des commissions : c'était un mandataire, privé de ce fait du bénéfice des lois sociales. Néanmoins, il existait de nombreuses situations différentes, notamment celles où le représentant n'était au service que d'un seul employeur, dont il recevait des ordres et à qui il devait rendre des comptes. Dans ce cas, la Cour de cassation se prononçait en faveur de la qualification de contrat de travail. Entre les deux cependant, de nombreuses situations intermédiaires suscitaient un contentieux abondant.

³⁹ Conseil d'État, 22 janvier 1937, *Recueil juridique de l'automobile*, janvier 1937, p. 50 et s.

⁴⁰ JO, doc parl. Chambre, 1934, annexe 3659, p. 1081.

⁴¹ Voir notamment Cass. soc, 19 déc. 2000, M. M. Labanne c. Soc. Bastille taxi et autre et le commentaire d'Antoine Jeammaud, « L'avenir sauvegardé du contrat de travail. À propos de l'arrêt Labbane », *Droit social*, n° 3, mars 2001, pp. 227-238.

Cette situation va évoluer après la Première Guerre mondiale en faveur du contrat de travail. Ici encore, l'intervention du législateur va être déterminante. En 1907, les travaux parlementaires vont admettre la compétence du Conseil des Prud'hommes dans les litiges entre employeurs et représentants. En 1919, ceux-ci se voient reconnaître le bénéfice du privilège de paiement des salaires accordé par l'article 2101 du Code civil à tous ceux qui louent leurs services. En 1924, il leur est appliqué le principe de périodicité dans le paiement des salaires. En 1935, ils font partie des catégories affiliées obligatoirement aux assurances sociales. De manière plus générale, la loi du 18 juillet 1937 décide que les contrats des VRP sont des contrats de louage de services, même si le représentant travaille pour plusieurs maisons et/ou qu'il est payé par des remises proportionnelles. Certaines conditions doivent cependant être réunies. Le représentant doit notamment exercer sa profession de façon exclusive et constante et ne pas faire d'opération pour son compte personnel. Le contrat doit par ailleurs contenir un certain nombre de mentions obligatoires. Quant au lien de subordination, il est présumé.

Le cas des journalistes est plus simple. Il est réglé par une loi du 29 mars 1935⁴² qui institue une présomption de salariat et l'application des règles du Code du travail à la double condition que le journaliste ait pour occupation principale et régulière l'exercice de sa profession dans une publication quotidienne ou périodique et qu'il en tire le principal des ressources nécessaires à son existence.

C. Que reste-t-il du lien de subordination ?

Si la décennie 1935-1945 a fait passer dans la catégorie des salariés de nombreux travailleurs, il n'en reste pas moins que les textes précités soumettent cette qualification à des conditions. Cela signifie que l'on peut être journaliste, représentant de commerce ou chauffeur de taxi et être indépendant dès lors que ces conditions ne sont pas réunies. Et pour savoir qui est indépendant de qui ne l'est pas, c'est toujours la jurisprudence qui tranche. La production législative et réglementaire va avoir sur ce point un double effet. En premier lieu, elle va avoir pour conséquence une raréfaction du contentieux, celui-ci se limitant à des espèces souvent très particulières. En second lieu, elle va peser sur la conception du lien de subordination développée en jurisprudence. Sans doute, la Cour de cassation va-t-elle maintenir, dans quelques espèces, et jusque dans les années 1970, la nécessité d'un lien de subordination (ou de dépendance) juridique, mais la doctrine unanime considère qu'à partir de 1935, ce critère est de moins en moins opératoire. Jean-Jacques Dupeyroux estime ainsi qu'il s'est opéré une « opération de décrochage⁴³ » et Doublet et Lavau que la jurisprudence serait passée « du critère juridique (contrat de travail) en 1945 au critère économique (dépendance d'un employeur).⁴⁴ » Ils se fondent notamment sur l'article 241 du Code de la sécurité sociale, issu de l'ordonnance du 19 octobre 1945, qui décide que « sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales [...] toutes les personnes [...] salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs, et quels que soient la nature et le montant de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. »

⁴² L. du 29 mars 1935, JO, 30 mars 1935, p. 3595.

⁴³ « Les conditions de l'affiliation obligatoire au régime général de la Sécurité sociale », *Recueil Dalloz*, 1962, chron., p. 180.

⁴⁴ *Sécurité sociale*, Thémis, 1957, p. 59.

S'il n'est pas question, dans cette formulation, de contrat de travail, il faut néanmoins un contrat d'une part et une relation de travail d'autre part. Qu'est-ce d'autre qu'un contrat de travail ? En réalité, l'article 241 du Code de la sécurité sociale ne change pas les données du problème. Pour déterminer la « relation de travail », la jurisprudence va continuer à chercher les éléments constitutifs du lien de subordination entre l'employeur et l'employé. Les termes sans doute évoluent. On parlera davantage après la guerre de direction, de contrôle et d'ingérence de l'employeur dans le travail du salarié⁴⁵, mais fondamentalement le clivage reste toujours le même : c'est l'autorité d'un côté, la subordination de l'autre qui permettent de déterminer qui est bénéficiaire ou non de la Sécurité sociale.

Après la guerre, plusieurs auteurs ont également souligné le décalage grandissant – la dissociation – entre le droit à la Sécurité sociale et le droit du travail. Pour bénéficier des congés payés, de la garantie de paiement des salaires ou des lois sur la durée du travail, il faudrait avoir un contrat de travail, condition non nécessaire d'accès à la Sécurité sociale. En réalité, rien n'est moins sûr. Les recueils de jurisprudence offrent effectivement quelques très rares exemples où l'immatriculation à la Sécurité sociale n'entraîne pas forcément l'application du droit du travail,⁴⁶ mais il reste nécessaire dans l'une et l'autre matière de rechercher un critère distinctif qui est en réalité le même. Il est d'ailleurs significatif de remarquer qu'à partir des années soixante les espèces rapportées dans la table analytique des arrêts de la Cour de cassation à la rubrique « Contrat de travail-définition » relèvent indifféremment du droit du travail et du droit de la sécurité sociale⁴⁷.

Au bout du compte, on peut se demander, avec Hubert Groutel, si le débat subordination juridique-dépendance économique n'a pas constitué une "vaine querelle". Après 1930, la doctrine s'est beaucoup focalisée sur le débat à distance entre la Cour de cassation et l'administration du travail. L'opposition des concepts de subordination juridique et de dépendance économique a cristallisé une division quelque peu artificielle due pour une part à l'inadaptation de la notion de subordination juridique. La logique de la jurisprudence est de déduire un lien de droit d'éléments de fait. En choisissant le critère du lien de subordination, plutôt que celui du mode de rémunération préconisé par une partie de la doctrine, en acceptant très tôt d'étendre le bénéfice de la loi de 1898 aux travailleurs accidentés en dehors de l'entreprise, la Cour de cassation a en réalité défendu une conception plutôt extensive, que les critiques de Paul Cuche ont occultée.

La logique de l'administration et des pouvoirs publics en général est d'une autre nature. Elle n'est pas juridique mais sociale et politique. Elle vise à étendre le bénéfice des lois sociales à des catégories de plus en plus nombreuses de personnes, des salariés aux travailleurs puis aux citoyens, tout en restant attachée pour certaines prestations au caractère contributif de leur financement.

⁴⁵ Jean-Jacques Dupeyroux, *op. cit.*

⁴⁶ Soc., 10 janv. 1973, Bull. civ. V, n° 12, p. 11 ; 6 fév. 1974, *ibid.*, n° 98, p. 91.

⁴⁷ Hubert Groutel, « Le critère du contrat de travail », in *Tendances du droit du travail français contemporain. Études offertes à G. H. Camerlynck*, Dalloz, 1978, p. 57.

Ce conflit de logiques, pour reprendre une expression utilisée dans d'autres circonstances et à une autre époque, ne témoigne donc pas d'une opposition entre des juristes « conservateurs » et des politiques « progressistes », mais plutôt des difficultés d'ajustement entre le droit du travail et le droit de la protection sociale, dont les fondements se différencient progressivement.